

Les conditions d'exercice des mandats des élus intercommunaux sont précisées par différentes dispositions au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) et varient selon les catégories d'établissements concernées.

Les conditions d'exercice des mandats de membre de conseil ou comité d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI)¹ sont définies aux articles L. 5211-12 et suivants du CGCT.

Ces dispositions sont également applicables aux élus des syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'EPCI et ceux composés uniquement d'EPCI² par renvoi de l'article L. 5711-1 du CGCT, ainsi qu'aux élus des syndicats mixtes associant exclusivement des communes, des EPCI, des départements et des régions et à ceux des syndicats mixtes associant exclusivement des communes, des EPCI, des départements, des régions et d'autres syndicats mixtes associant exclusivement des communes, des EPCI, des départements et des régions en application de l'article L. 5721-8 du CGCT³

Outre ces dispositions générales, certains articles applicables aux conseillers municipaux ont été étendus aux élus des EPCI à fiscalité propre par les articles L. 5214-8 pour les communautés de communes, L. 5215-16 pour les communautés urbaines, L. 5216-4 pour les communautés d'agglomération et L. 5217-7 pour les métropoles, sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

6.2.1 INDEMNITE D'EXERCICE EFFECTIF DES FONCTIONS

Les présidents et vice-présidents des EPCI ont le droit de percevoir une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions⁴. Celle-ci est fixée par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation et est déterminée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

¹ Soit les membres des organes délibérants des syndicats de communes, des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles.

² Les syndicats mixtes « *fermés* ».

³ A l'exception de l'article L. 5211-15 du CGCT, l'article L. 5721-8 ne rendant applicables que les articles L. 5211-12 à L. 5211-14 du CGCT.

⁴ Art. L. 5211-12 du CGCT.

Le montant de l'indemnité doit respecter plusieurs conditions :

- il ne peut dépasser un montant maximal fixé par le CGCT par type de mandat⁵ ;
- le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale déterminée dans les conditions fixées par l'article L. 5211-12 du CGCT.

Les autres membres des organes délibérants d'EPCI à fiscalité propre peuvent également bénéficier d'une indemnité de fonction⁶ dans les conditions prévues pour les conseillers municipaux. Cette indemnité doit être contenue dans l'enveloppe totale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au président et aux vice-présidents.

Chaque année, les EPCI à fiscalité propre doivent établir un état représentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellé en euros, dont bénéficient les élus siégeant au titre de tout mandat ou de toute fonction exercés au sein d'un conseil ou d'un syndicat au sens des livres VII et VIII de la présente partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés⁷.

Les organes délibérants des EPCI disposent de la faculté de moduler le montant des indemnités de fonction allouées à leurs membres en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions et commissions dont ils sont membres⁸. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

6.2.2 REMBOURSEMENT DE CERTAINS FRAIS LIES A L'EXECUTION DU MANDAT

6.2.2.1. Frais de déplacement et frais spécifiques liés au handicap

Conformément à l'article L. 5211-13 du CGCT, les membres des organes délibérants des EPCI ont droit au remboursement des frais de déplacement qu'ils engagent à l'occasion des réunions des conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à

⁵ Art R. 5215-2-1 pour les communautés urbaines, R. 5216-1 pour les communautés d'agglomération, R. 5214-1 pour les communautés de communes, R. 5212-1 pour les syndicats de communes et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI (art. R. 5711-1 du CGCT), R. 5723-1 pour les syndicats mixtes associant exclusivement des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements et des régions.

⁶ Art. L. 2123-24-1 rendu applicable par les articles L. 5214-8, L. 5215-16, L. 5216-4 et L. 5217-7 du CGCT.

⁷ Art. L. 5211-12-1 du CGCT.

⁸ L'article L. 5211-12-2 du CGCT n'ouvre cette faculté de modulation qu'aux seuls EPCI de 50 000 habitants et plus. Un seuil identique était prévu pour les communes (art. L. 2123-24-2 du CGCT), lequel a été censuré par le Conseil constitutionnel (voir décision QPC n° 2024-1094 *Commune de La Madeleine*). Le juge constitutionnel a considéré qu'un tel seuil était contraire aux exigences du principe d'égalité et par conséquent non conforme à la Constitution.

l'article L. 5211-49-1, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement, lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent.

Le remboursement est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.

Lorsque ces membres sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour prendre part à ces mêmes réunions, y compris lorsque la réunion a lieu sur le territoire de la commune qu'ils représentent (Conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies, 15 juillet 2024, 494127).

L'organe délibérant de l'EPCI peut également mettre un véhicule à disposition de ses membres lorsque l'exercice du mandat ou de leurs fonctions le justifie et selon des conditions fixées par une délibération annuelle (art. L. 5211-13-1 du CGCT).

6.2.2.2. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Les membres des organes délibérants des EPCI ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux⁹. Ils peuvent, à ce titre, prétendre au versement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement les frais supplémentaires de repas et de nuitée et au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

6.2.2.3. Frais de garde ou d'assistance

Les membres des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre ont droit au remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions de ces organes¹⁰.

Les modalités de remboursement sont fixées par délibération de l'organe délibérant.

Ce remboursement est soumis aux conditions suivantes :

- une délibération préalable de l'organe délibérant, pour en fixer le principe et les modalités ;
- un état de frais présenté par l' élu ;

⁹ Art. L. 2123-18 du CGCT rendu applicable aux membres des organes délibérants des EPCI par l'article L. 5211-14 du CGCT.

¹⁰ Art. L. 2123-18-2 rendu applicable par les articles L. 5214-8, L. 5215-16, L. 5216-4 et L. 5217-7 du CGCT.

- le remboursement horaire des frais liés à la garde d'enfants, l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, est plafonné au montant horaire du SMIC.

Lorsque les présidents ou les vice-présidents d'EPCI à fiscalité propre utilisent le chèque emploi service-universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, l'organe délibérant peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés¹¹. Cette aide n'est pas cumulable avec le remboursement prévu par l'article L. 2123-18-2 du CGCT.

6.2.2.4. Frais de représentation

L'organe délibérant des communautés urbaines, communautés d'agglomération et des métropoles peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au président pour frais de représentation¹².

6.2.3 PROTECTION SOCIALE

6.2.3.1. Affiliation au régime général de la sécurité sociale au titre du mandat

Les membres des organes délibérants des EPCI sont affiliés au régime général de sécurité sociale pour l'ensemble des risques dans les conditions prévues à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale¹³.

Ils bénéficient notamment de règles particulières s'agissant de l'assujettissement de leurs indemnités de fonctions aux cotisations sociales :

- **par principe**, leurs indemnités de fonction sont assujetties aux cotisations sociales lorsque leur montant brut est supérieur à la moitié du plafond annuel de cotisations de sécurité sociale (PASS) (1^{er} alinéa de l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale). Elles sont alors assujetties dès le premier euro ;

¹¹ Art. L. 2123-18-4 rendu applicable par les articles L. 5214-8, L. 5215-16, L. 5216-4 et L. 5217-7 du CGCT.

¹² Art. L. 2123-19 rendu applicable par les articles L. 5215-16, L. 5216-4 et L. 5217-7 du CGCT.

¹³ Art. L. 2123-25-2 du CGCT rendu applicable par l'article L. 5211-14 du CGCT.

- **par dérogation**, les indemnités des membres des EPCI à fiscalité propre qui ont cessé toute activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat et ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale, sont assujetties aux cotisations sociales, quel que soit leur montant (2^e alinéa de l'article L. 382-31);
- les élus dont les indemnités ne sont pas assujetties en application de l'une des deux situations précitées¹⁴ disposent de la faculté de demander à assujettir leurs indemnités (3^e alinéa de l'article L. 382-31).

Le paiement de cotisations permet aux élus d'acquérir des droits en propre et de bénéficier de l'ensemble des prestations pour les risques maladie, maternité, invalidité, décès et accident du travail/maladie professionnelle. Ils peuvent notamment prétendre au versement d'indemnités journalières en cas de maladie ou de maternité, lorsqu'ils doivent cesser d'exercer leur mandat et sous réserve de remplir les conditions d'ouverture de droit commun.

6.2.3.2. Compensation des pertes de revenus en cas d'arrêt d'exercice du mandat

Les membres des organes délibérants des EPCI, qui perçoivent des indemnités de fonction et n'ont pas interrompu toute activité professionnelle, ont droit au maintien de leur indemnité de fonction lorsqu'ils sont empêchés d'exercer effectivement leurs fonctions en cas de maladie, maternité, paternité ou accident¹⁵. L'indemnité alors versée est égale au maximum à la différence entre l'indemnité de fonction antérieurement due et les indemnités journalières du régime de protection sociale.

6.2.3.3. Retraite

Les élus dont les indemnités de fonction sont assujetties aux cotisations sociales (voir 3.1) se constituent des droits à l'assurance vieillesse au titre de leur mandat.

Outre l'affiliation au régime général de l'assurance retraite, les membres des organes délibérants des EPCI sont également affiliés obligatoirement à l'IRCANTEC, qui est le régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de la fonction publique¹⁶.

Ils disposent, enfin, de la faculté de se constituer une retraite par rente¹⁷ lorsqu'ils perçoivent une indemnité de fonction. Ils souscrivent, dans cette hypothèse, des contrats d'épargne retraite supplémentaire dont les cotisations sont financées pour moitié par l'élus affilié et pour moitié par son organisme. La décision d'adhérer à un tel régime relève de l'initiative individuelle de chaque élu, sans obligation.

¹⁴ Élus dont les indemnités de fonction sont inférieures à la moitié du PASS et qui exercent une activité professionnelle.

¹⁵ Art. L. 2123-25-1 du CGCT rendu applicable par l'article L. 5211-14 du CGCT.

¹⁶ Art. L. 2123-28 rendu applicable par l'article L. 5211-14 du CGCT.

¹⁷ Art. L. 2123-27 rendu applicable par l'article L. 5211-14 du CGCT.

À ce jour, deux organismes concurrents ont été créés afin de proposer ce type de protection aux élus locaux : le régime CAREL (Caisse autonome de retraite des élus locaux), qui relève du code de la mutualité, et le régime FONPEL (Fonds de pension des élus locaux), relevant du code des assurances.

6.2.3.4. Formation

Les EPCI à fiscalité propre ont l'obligation de mettre en œuvre le droit de leurs élus à une formation¹⁸.

Ce droit est structuré autour de deux dispositifs :

- les membres des organes délibérants ont le droit à une formation adaptée à leurs fonctions¹⁹ financée par leur EPCI ;
- ces élus acquièrent chaque année des droits à formation comptabilisés en euros et financés par une cotisation obligatoire prélevée sur leurs indemnités de fonction. Ces droits sont mis en œuvre par l'intermédiaire d'une plateforme numérique « *Mon Compte Élu* »²⁰.

Les élus bénéficient également de facilités pour participer à ces formations. Ainsi, indépendamment des autorisations d'absence et crédits d'heures (voir 6.1), ils peuvent solliciter de la part de leur employeur, s'ils ont la qualité de salarié ou d'agent public, un congé pour pouvoir bénéficier des actions de formation²¹. Ce congé est de dix-huit jours par élu pour toute la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

En outre, la perte de revenus durant la durée de la formation est compensée et les frais de déplacement et de séjour sont remboursés²².

¹⁸ Voir le [guide relatif à la formation des élus locaux](#).

¹⁹ Art. L. 2123-12 rendu applicable par les articles L. 5214-8, L. 5215-16, L. 5216-4 et L. 5217-7 du CGCT.

²⁰ Art. L. 2123-12-1 rendu applicable par les articles L. 5214-8, L. 5215-16, L. 5216-4 et L. 5217-7 du CGCT.

²¹ Art. L. 2123-13 rendu applicable par les articles L. 5214-8, L. 5215-16, L. 5216-4 et L. 5217-7 du CGCT.

²² Art. L. 2123-14 rendu applicable par les articles L. 5214-8, L. 5215-16, L. 5216-4 et L. 5217-7 du CGCT.

6.3. GARANTIES ACCORDEES DANS L'EXERCICE DU MANDAT

6.3.1. DROIT DE CONSULTER UN REFERENT DEONTOLOGUE

Les élus exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du CGCT. Cette même disposition leur reconnaît le droit de pouvoir consulter un référent déontologue pour tout conseil utile au respect de cette charte.

En conséquence, chaque EPCI a l'obligation de désigner un référent déontologue pour ses élus. Ce référent déontologue peut être mutualisé avec une ou plusieurs collectivités territoriales, un ou plusieurs EPCI²³.

6.3.2. RESPONSABILITE PENALE

Les présidents et vice-présidents ayant reçu délégation des EPCI peuvent voir leur responsabilité pénale mise en jeu dans les conditions prévues à l'article L. 2123-34 du CGCT²⁴. En application de cette disposition, et sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, ces élus ne peuvent être condamnés sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie.

6.3.3. RESPONSABILITE EN CAS D'ACCIDENT SURVENU DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS

Les EPCI sont responsables des accidents survenus aux membres de leur organe délibérant et à leur président dans l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues pour les conseils municipaux aux articles L. 2123-31 à L. 2123-33 du CGCT²⁵.

²³ Voir le [guide relatif à la désignation du référent déontologue de l' élu local](#).

²⁴ Art. L. 5211-15 du CGCT.

²⁵ Art. L. 5211-15 du CGCT.

6.3.4. PROTECTION FONCTIONNELLE

Les présidents des EPCI à fiscalité propre et les élus les suppléant ou ayant reçu une délégation bénéficient d'un dispositif de protection fonctionnelle, qui se traduit par deux mécanismes distincts prévus par le CGCT :

- ils bénéficient de la protection de leur organisme lorsqu'ils font l'objet de poursuites pénales et civiles²⁶ ;
- ils ont également droit à la protection de leur organisme lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions²⁷.

Ce dispositif a fait récemment l'objet d'une importante réforme portée par la loi n°2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux. Pour faire face à la hausse des violences commises à l'égard des élus locaux, la loi du 21 mars 2024 a en effet prévu une nouvelle procédure d'octroi pour les élus victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. Désormais, l' élu qui fait une demande de protection fonctionnelle en bénéficie automatiquement dans un délai de cinq jours à compter de la réception de sa demande, dès lors que cette demande a été transmise au représentant de l'État par l'EPCI et que les membres de l'organe délibérant en ont été informés. L'organe délibérant peut décider de retirer ou d'abroger la décision d'octroi par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l' élu bénéficie de la protection de la collectivité.

6.4. GARANTIES ACCORDEES POUR LA CONCILIATION DE L'EXERCICE DU MANDAT AVEC UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

6.4.1. TEMPS D'ABSENCE SPECIFIQUES POUR L'EXERCICE DU MANDAT

Lorsqu'ils exercent une activité professionnelle, les élus qui exercent un mandat municipal ont droit, en premier lieu, à des autorisations d'absence pour participer aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux où ils ont été désignés pour représenter leur commune²⁸.

²⁶ Art. L. 2123-34 rendu applicable par les articles L. 5214-8, L. 5215-16, L. 5216-4 et L. 5217-7 du CGCT.

²⁷ Art. L. 2123-35 rendu applicable par les articles L. 5214-8, L. 5215-16, L. 5216-4 et L. 5217-7 du CGCT.

²⁸ Art. L. 2123-1 du CGCT.

Ils bénéficient également d'un crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de l'organisme et la préparation des réunions des instances.

Le montant de crédits d'heures attribué à chaque élu varie selon le type de mandat :

- les membres des organes délibérants des syndicats de communes et des syndicats mixtes visés à l'article L. 5711-1 bénéficient du droit au crédit d'heures qui leur est ouvert au titre de leur mandat municipal par l'article L. 2123-2 du CGCT. Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, ils sont assimilés au maire, aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de cet établissement public ;
 - les membres des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre sont assimilés respectivement au maire, aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant cet établissement public.
- Assimilation des temps d'absence à une durée effective de travail

Les temps d'absence du travail, qui résultent de l'utilisation par les membres des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre de leurs autorisations d'absence et crédits d'heures, sont assimilés à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés, au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté²⁹ et pour la détermination du droit aux prestations sociales³⁰.

6.4.2. COMPENSATION DES PERTES DE REVENUS

Les membres des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui exercent une activité professionnelle et ne bénéficient pas d'indemnité de fonction peuvent bénéficier de la compensation, par leur organisme, des pertes de revenus qu'ils subissent du fait de l'exercice de l'utilisation des temps d'absence prévus par le CGCT (voir 6.1)³¹.

²⁹ Art. L. 2123-7 rendu applicable par les articles L. 5214-8, L. 5215-16, L. 5216-4 et L. 5217-7 du CGCT.

³⁰ Art. L. 2123-25 rendu applicable par les articles L. 5215-16, L. 5216-4 et L. 5217-7 du CGCT (pas pour les communautés de communes).

³¹ Art. L. 2123-3 rendu applicable par les articles L. 5214-8, L. 5215-16, L. 5216-4 et L. 5217-7 du CGCT.

6.4.3. DROIT A LA SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Les présidents et vice-présidents des EPCI à fiscalité propre salariés disposent du droit de suspendre, à leur demande et pour l'exercice de leur mandat, leur contrat de travail dans les conditions prévues pour les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat aux articles L. 3142-83 et suivants du code du travail³². Ces dispositions sont également applicables aux agents publics exerçant de telles fonctions électives³³.

6.4.4. INTERDICTION DE SANCTION ET DE DISCRIMINATION DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Les membres des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui poursuivent leur activité professionnelle disposent de garanties apportées par l'interdiction, pour leur employeur, de prendre à leur encontre des décisions discriminatoires concernant l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, en raison des absences auxquelles ils ont droit pour exercer leur mandat³⁴.

6.5. GARANTIES ACCORDEES A L'ISSUE DU MANDAT

6.5.1. LE DROIT A REINTEGRATION

Les élus des EPCI à fiscalité propre qui ont suspendu leur contrat de travail pour l'exercice de leur mandat (voir 6.4) bénéficient d'un droit à réintégration jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs dans les conditions prévues pour les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat aux articles L. 3142-83 et suivants du code du travail³⁵.

6.5.2. LE DROIT A UN STAGE DE REMISE A NIVEAU

A l'issue de leur mandat, les élus des EPCI à fiscalité propre qui ont suspendu leur contrat de travail (voir 6.4) bénéficient, à leur demande, d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise³⁶.

³² Art. L. 2123-9 rendu applicable par les articles L. 5214-8, L. 5215-16, L. 5216-4 et L. 5217-7 du CGCT.

³³ Art. L. 111-4 du code général de la fonction publique.

³⁴ Art. L. 2123-8 rendu applicable par les articles L. 5214-8, L. 5215-16, L. 5216-4 et L. 5217-7 du CGCT.

³⁵ Art. L. 2123-9 rendu applicable par les articles L. 5214-8, L. 5215-16, L. 5216-4 et L. 5217-7 du CGCT.

³⁶ Art. L. 2123-11 rendu applicable par les articles L. 5214-8, L. 5215-16, L. 5216-4 et L. 5217-7 du CGCT.

6.5.3. FORMATION PROFESSIONNELLE ET BILAN DE COMPETENCE

A l'issue du mandat, les élus des EPCI à fiscalité propre qui ont suspendu leur contrat de travail (voir 6.4) ont droit, à leur demande, à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail³⁷.

6.5.4. ALLOCATION DIFFERENTIELLE DE FIN DE MANDAT

A l'issue de son mandat, l' élu qui, pour l'exercice de son mandat avait cessé d'exercer son activité professionnelle, perçoit sur sa demande une allocation différentielle de fin de mandat, s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à France Travail ;
- avoir repris une activité professionnelle qui lui procure des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Cette disposition s'applique aux présidents des EPCI à fiscalité propre de 1 000 habitants au moins et aux vice-présidents de ces mêmes EPCI s'ils regroupent au moins 10 000 habitants³⁸.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2 du CGCT.

L'allocation est versée pendant une période d'un an maximum. Elle est au plus égale à 80% de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle dont bénéficiait l' élu et l'ensemble de ses ressources perçues à l'issue du mandat lors des six premiers mois. A compter du 7ème mois, le taux de cette allocation passe de 80 % à 40 %.

³⁷ Art. L. 2123-11-1 rendu applicable par les articles L. 5214-8, L. 5215-16, L. 5216-4 et L. 5217-7 du CGCT.

³⁸ Art. L. 2123-11-2 rendu applicable par les articles L. 5214-8, L. 5215-16, L. 5216-4 et L. 5217-7 du CGCT.